ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine de prévention

Question écrite n° 13811

Texte de la question

M. Philippe Vitel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'organisation des services de santé professionnelle et préventive des collectivités prévue par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Le décret 2000-542 modifiant le précédent (remplacement de l'article 11) prévoit que les missions du service de médecine professionnelle et préventive d'une collectivité peuvent être assurées par un service créé par la collectivité, par un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré, par un service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, par un service de médecine du travail interentreprises ou enfin par un service du travail et de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une collectivité est alors juridiquement autorisée à passer une convention de surveillance médicale de son personnel avec une autre collectivité indépendante, sous réserve que la convention respecte le code des marchés publics.

Texte de la réponse

L'article L. 417-26 du code des communes, maintenu en vigueur par les dispositions du III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, impose aux communes, ainsi qu'aux établissements publics administratifs employant des agents, titulaires ou non, de disposer d'un service de médecine professionnelle. Les communes peuvent satisfaire à cette obligation en créant leur propre service, en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, ou en adhérant au service d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale. Ces modalités sont précisées par l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Bien que la réglementation en vigueur et la pratique favorisent les solutions intercommunales, rien ne s'oppose, sous réserve de l'appréciation du juge, à ce qu'une collectivité territoriale puisse, dans le respect du code des marchés publics, passer une convention avec une autre collectivité afin de bénéficier des prestations du service de médecine professionnelle et préventive de cette dernière.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vitel
Circonscription : Var (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13811
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1735

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE13811

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5642